

**DATE DE PUBLICATION : 8 octobre 2008**

Le Gouverneur,

Vu l'article R142-20 du *Code monétaire et financier* ;

DÉCIDE,

Le directeur général des Statistiques de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs dans les unités placées sous son autorité pour :

- I. Assurer et faire assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents de la direction générale des Statistiques s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfait en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes de la direction générale des Statistiques.

- II. Assurer, en tant que chef d'établissement, la préparation, la tenue et le suivi des réunions des délégués du personnel de la direction générale des Statistiques, conformément aux dispositions des articles L 2315-8 et L 2315-12 du *Code du travail*.

- III. Veiller dans les locaux affectés au Siège, à la direction générale des Statistiques :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées ;
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail.
- à la conformité à la réglementation des équipements et des matériels dont la commande lui appartient, lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés par le personnel de la direction générale des Statistiques.

IV. Passer et conclure tous marchés relatifs à l'activité de la direction générale des Statistiques.

Le directeur général des Statistiques peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Statistiques.

Fait à Paris, le 3 octobre 2008

Christian NOYER